

Allgemeinverbindlich erklärter Berufsbildungsfonds für den Sozialbereich  
Fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social  
déclaré de force obligatoire générale  
Fondo per la formazione professionale per il settore sociale dichiarato  
di obbligatorietà generale



FONDSSOCIAL | Amthausquai 21 | 4600 Olten | Telefon 062 212 50 85 | Fax 031 371 36 27 | info@fondssocial.ch

## **Règlement sur les placements**

### **Fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social (FFP FONDSSOCIAL)**

## Règlement sur les placements

Sur la base de l'art. 4.3 c) du règlement d'exécution du 27 novembre 2013, l'Assemblée générale de l'association FFP FONDSSOCIAL édicte le règlement sur les placements suivants :

### 1 Buts et principes

#### 1.1 But et teneur du règlement sur les placements

Le présent règlement sur les placements définit, dans le cadre des dispositions en vigueur concernant les placements, les principes, responsabilités et prescriptions pour la réalisation et la surveillance des placements d'éléments de fortune de l'association FFP FONDSSOCIAL.

Par fortune, on entend au sens du règlement la somme des actifs figurant au bilan.

#### 1.2 Principes et objectifs de la politique de placement

Dans le cadre du placement de la fortune (gestion de fortune), il convient en premier lieu de veiller à ce que l'exécution de la mission de l'association FFP FONDSSOCIAL soit garantie. La fortune doit être gérée d'une manière telle que les prestations puissent être assurées (payées) en tout temps dans les délais.

#### 1.3 Placements autorisés

- Espèces; créances suivantes, libellées en un montant fixe:  
avoirs sur compte postal ou en banque;
- Placement monétaire d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois (dépôts à terme auprès de banques avec garantie d'Etat ou un rating «AAA» (Standard & Poors ou comparable);
- Obligations de caisse auprès de Postfinance ou banques suisses;
- Emprunts obligataires en CHF et devises étrangères (cotation en bourse, rating «AAA» (Standard & Poors) ou comparable).

Ne sont pas autorisés les emprunts subordonnés, les emprunts convertibles et à option, les immeubles, les actions et produits dérivés. Pour les emprunts obligataires, la limitation est de 5% de la fortune par débiteur. Il convient d'éviter les gros risques. Les emprunts en devises étrangères peuvent constituer au max. 30 % de la fortune. Les devises étrangères acceptées sont les suivantes: EUR et USD. Si des placements tombent au dessous du rating défini, ils doivent être liquidés immédiatement.

#### 1.4 Stratégie de placement

L'optimisation du rendement global n'est pas un objectif prioritaire de la politique de placement. Selon ce principe, les stratégies de placement et les marges de fluctuation stratégique suivantes ont été définies:

Catégorie de placement	Stratégie	Marges de fluctuation stratégique	
		Minimum	Maximum
Liquidités	67%	50%	100%
Obligations de caisse et emprunts obligat. CHF	33%	0%	50% <sup>1</sup>
Devises étrangères	0%	0%	30%

## 2 Organisation et procédure

### 2.1 Compétences et responsabilités

L'Assemblée générale de l'association FFP FONDSSOCIAL édicte le règlement sur les placements qui comprend la stratégie de placement.

La Direction de l'association FFP FONDSSOCIAL assume la responsabilité de la gestion de la fortune selon le présent règlement sur les placements.

### 2.2 Principes d'évaluation

Les comptes annuels de l'association FFP FONDSSOCIAL sont tenus conformément aux principes de la comptabilité commerciale et sont soumis aux prescriptions comptables du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Les liquidités sont inscrites au bilan à la valeur de marché en fin d'année. Les obligations de caisse et les emprunts obligataires figurent au bilan à leur valeur nominale en fin d'année. Les devises étrangères sont converties en CHF selon cours à la date de clôture.

### 2.3 Réserves pour fluctuation de valeur

Les réserves pour fluctuation de valeur servent à compenser les fluctuations de valeur de l'actif immobilisé.

La constitution de réserves pour fluctuation de valeur se fait au moyen des produits de la fortune. Comme objectif, on fixe 10% de l'actif immobilisé placé.

### 2.4 Etablissement de rapports (reporting)

La Direction surveille les placements dans le sens du présent règlement et établit annuellement à l'attention du Comité de l'association FFP FONDSSOCIAL respectivement de l'Assemblée générale un rapport sur les éléments de fortune placés et l'évolution en ce domaine. La présentation du rapport a lieu dans le cadre du traitement du point «comptes annuels».

---

<sup>1</sup> Obligations de caisse et emprunts obligat. CHF + devises étrangères ne doivent pas dépasser ensemble 50% des placements.

## 3 Dispositions finales

### 3.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 3.3 Modifications

Le présent règlement sur les placements peut être modifié en tout temps par l'Assemblée générale de l'association FFP FONDSSOCIAL.

Olten, le 24 avril 2018

Personnes habilitées à signer:



Esther Müller  
Présidente



Catherine Bass  
Directrice